



Site Paris
32 avenue de la Sibelle
75685 Paris cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 53 65

Décision du 16/05/2018 portant délégation de signature

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 224-1 et suivants, R. 224-1 et suivants (en particulier l'article R. 224-7), R. 226-1 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (Casf) ;
- Vu le code du travail et notamment ses articles L. 2315-8, L. 2323-16, L. 2323-46, L. 2325-1, et L. 4614-1 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;
- Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Mazauric, en qualité de Directeur de la Caisse nationale des Allocations familiales (JO du 23 novembre 2017) ;
- Vu la décision du 21 décembre 2016 portant règlement d'organisation de la Cnaf ;

DÉCIDE

Titre I : DELEGATIONS DE SIGNATURE

Article 1

Délégation est donnée à l'agent visé en annexe à la présente décision, pour signer dans le cadre de la gestion de l'établissement public et pour son personnel les pièces suivantes :

- la correspondance courante du Secrétariat général ;
- l'ordonnancement des bordereaux, ordres de paiement, ordres de dépense, ordres de recette, ordres de reversement (créations, modification et annulations) de toutes dépenses d'investissement et de fonctionnement, et des dépenses de personnel (paie, charges sociales, etc.) ;
- les validations du service fait ou la réception des biens et services livrés ;
- les ordres de mission du personnel emportant validation des états de frais du personnel ;
- les virements de crédits budgétaires non soumis au conseil d'administration ;
- signer les contrats de travail à durée indéterminée et ou à durée déterminée à l'exception de ceux concernant les agents de direction ;
- les formulaires de remise et de restitution de matériels hors informatique et hors téléphonie ;
- les bons de livraison.

Article 2

En l'absence du Secrétaire général et du Directeur des achats, délégation supplémentaire est donnée pour :

- signer tous actes et décisions relevant du « pouvoir adjudicateur », dans le cadre de la réglementation des marchés publics ;
- les engagements de dépense (créations, modifications et annulations) d'investissement et de fonctionnement de toute nature et sans limitation de montant ;
- la commande de tous achats d'investissements et de fonctionnement.

TITRE II : DELEGATIONS DE POUVOIR

Article 1

Délègue une partie de ses pouvoirs à l'agent visé en annexe à la présente décision pour, dans le cadre de ses fonctions représenter le Directeur général de façon permanente en qualité de président du Comité d'Entreprise, du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail et des Délégués du personnel.

Dans le cadre de cette délégation permanente de pouvoir de représentation et compte tenu de ses compétences professionnelles, ledit agent sera investi de l'intégralité des pouvoirs normalement dévolus au directeur de la Cnaf dans ses relations avec le Comité d'Entreprise, le Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail et les Délégués du personnel conformément aux dispositions du code du travail.

Pour l'accomplissement de cette mission, lesdit agent disposera de tous les moyens matériels, techniques et financiers nécessaires.

A cet égard, s'agissant du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail, ledit agent pourra engager les dépenses utiles à la bonne exécution de la présente délégation, dans la limite figurant au sein de la présente délégation de signature.

Article 2

Le délégataire accepte les délégations de pouvoir qui lui sont confiées en toute connaissance de cause, en connaît et en accepte les conséquences.

Article 3

La présente délégation de représentation est consentie pour une durée indéterminée et pourra être révoquée à tout moment.

TITRE III : APPLICATION

Article 1

La délégation objet de la présente décision est accordée à l'exclusion expresse de toute situation présentant un conflit d'intérêt pour le délégataire.

Article 2

Le secrétaire général et l'agent comptable sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

TITRE IV : PUBLICATIONS

Article 1

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité ainsi qu'au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris ainsi que sur le site internet « www.caf.fr ».

Fait, le 16 mai 2018

Le Directeur général
Vincent Mazauric

Nom	Prénom	Direction	Fonction
Noël	Jacques	Secrétariat général	Secrétaire général adjoint en charge des ressources humaines et budgétaires